

(1)

(N° 96.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1870.

CODE PÉNAL MILITAIRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Le droit criminel est une conquête de la philosophie moderne. Longtemps dédaigné par les jurisconsultes comme ne se prêtant point aux études scientifiques, aux doctes controverses de l'école, il était abandonné à l'arbitraire du juge, aux traditions barbares, aux cruels préjugés, aux excès de l'ignorance et du fanatisme, alors que la science du droit civil, léguée par l'antiquité, discernait avec une rare sagacité le juste de l'injuste et assurait à chacun, à travers les mille détours de la simulation et de la fraude, la légitime possession de son bien.

Il semble que la liberté de l'homme, son honneur, sa vie aient été d'une moindre importance que le règlement des transactions et la discussion des intérêts civils.

Sans se préoccuper de rechercher la source et les limites du droit de punir, moins préoccupé, si c'est possible, de proportionner la peine au délit ou de favoriser l'amendement du condamné, le législateur ne songeait qu'à rendre le châtimement terrible et la procédure criminelle plus terrible encore (3). Il fallait effrayer, rendre le supplice pour le crime, répandre la terreur au sein des populations : tâche plus facile que de moraliser et d'élever l'homme par le sentiment de sa dignité, de ses droits et de ses devoirs.

« La peine de la roue, dit Pothier (4), est aussi un genre de peine auquel on

(1) Projet de loi, n° 56. (Session de 1868-1869.)

(2) La commission était composée de MM. TESCOU, président, ORTS, THONISSEN, MONCHEUR, DUPONT, TACK, et GUILLERY, rapporteur.

(3) Locné, *Législ.*, t. I, ch. IX.

(4) *Traité de la procédure criminelle*, sect. V, art. II, § 6.

» condamne pour les crimes les plus atroces, tels que l'assassinat prémédité, le
 » vol sur les grands chemins ou dans les maisons, avec effraction et violence
 » publique.... . . .

» On condamne quelquefois une personne à être brûlée vive, quel-
 » quefois seulement à être pendue et étranglée et le corps jeté au feu.

» Ceux qui ont attenté à la vie de nos rois ont été condamnés à être écartelés.

» Quelquefois on gémine les peines. Il y a quelques années, la cour con-
 » damna un parricide de ce pays-ci à être roué, et ensuite jeté au feu tout
 » vivant.

» On joint quelquefois à la peine de mort, celle de faire amende honorable,
 » d'avoir le poing coupé et la langue percée.

» On ordonne aussi assez souvent que celui qui est condamné à mort sera
 » préalablement appliqué à la question pour avoir par lui la révélation de ses
 » complices. »

Il faut ajouter à cette énumération la peine de la confiscation par laquelle on
 frappait toute une famille innocente pour le crime du père.

Le 28 mars 1757, Damiens, coupable d'avoir blessé le roi Louis XV, subissait
 le dernier supplice. On avait demandé *une vengeance éclatante*, et le Parlement
 jugea que les souffrances du condamné devaient être proportionnées à l'horreur
 qu'inspirait le crime.

Tous les moyens d'exécution connus à cette époque furent ingénieusement
 réunis.

Après avoir brûlé la main du supplicié dans un brasier, l'avoir tenaillé, avoir
 versé du plomb fondu avec de la poix-résine et de l'huile bouillante sur toutes les
 plaies, on le fit tirer par quatre chevaux. Ce supplice, dont il serait impossible
 aujourd'hui de supporter les horribles détails, dura plus d'une heure avant que
 le patient perdit la vie.

Et comme on n'admettait pas que les peines fussent personnelles, le père,
 la femme, la fille de Damiens, bien qu'innocents, furent bannis à perpétuité.

On ne voit pas que les contemporains de Beccaria, de Voltaire et de Montes-
 quieu aient trouvé l'expiation exagérée. L'opinion publique éprouvait une
 certaine satisfaction de ce que l'attentat commis sur la personne du Roi eût été
 vengé, et de ce que le supplice fût de nature à effrayer les fanatiques et les
 criminels à venir.

Tous les pays de l'Europe offraient le même spectacle, et les écrits du dix-
 huitième siècle, en Italie et en France, étaient restés dans le domaine de la pure
 théorie.

L'histoire, si riche en tout ce qui concerne le droit civil, n'offre donc que peu
 de matériaux pour la science du droit criminel. Nos lois modernes ne doivent
 avoir aucun rapport de filiation avec les lois anciennes. Les idées, les mœurs,
 les besoins sociaux, la justice, tout est nouveau ou tout est à renouveler. Nous
 ne pouvons recourir au passé que pour ne point l'imiter, et réformer les abus
 qu'il avait consacrés.

Quels enseignements pourraient nous fournir *la Caroline*, octroyée par
 Charles-Quint à l'empire germanique, en 1532; l'ordonnance française de 1539;

les édits de Philippe II, de 1570, pour les Pays-Bas (1)? Cette législation ne peut plus offrir d'attrait qu'à l'historien qui veut sonder les profondeurs de l'ignorance et de la barbarie, et apprendre à les détester dans leurs œuvres.

Il est des cas, dit Wynants, où l'on punit de mort les accusés sans jugement préalable; tels sont les crimes de lèse-majesté, de rébellion, de commotion populaire (2).

Il ne faut pas, du reste, de longs retours vers le passé pour trouver les matériaux d'une semblable étude.

Le Code pénal militaire, dont le Gouvernement propose aujourd'hui la révision, inflige la peine de mort par la corde ou par les armes dans soixante et onze cas différents.

Il y ajoute la peine des coups de canne (art. 40); des coups de baguettes (art. 41); des coups de plat d'épée (3). Aux termes de l'art. 43, le nombre des coups de canne, de baguettes ou de plat d'épée pourra être laissé au discernement des officiers commissaires, chargés de l'exécution.

L'art. 17 vaut à lui seul tout un code: « S'il se commet quelques délits qui ne soient pas désignés dans le présent code, on devra se régler, *autant qu'il sera possible*, dans la manière de les punir et de les juger, sur les articles qui auront le plus de rapport avec les délits désignés au code, eu égard à ce qu'il y a de criminel. »

Ce n'est qu'en 1830 que ces peines barbares furent abolies dans l'armée de terre. Elles subsistèrent dans la marine jusqu'en 1831. L'art. 1^{er} d'une loi du 13 avril de cette année porte que les peines de la cale avec coups de corde; les peines de la vergue avec coups de corde; les peines de la vergue avec coups de garcette, et les coups de garcette, établis par le Code pénal maritime sont abolis.

Il est intéressant de voir quelles étaient ces peines que nos tribunaux militaires ont prononcées jusqu'en 1831 (4).

La peine de la cale est exécutée en plongeant le condamné dans l'eau et en le faisant passer sous la quille du bâtiment. Cette peine qui peut être répétée trois fois est toujours accompagnée de coups de corde.

La peine de la vergue consiste à laisser tomber de la grande vergue dans l'eau le condamné garrotté et assis et à l'en retirer immédiatement (5).

(1) DE GHEWIER, *Inst. du droit belge*, pp. 11 et 12.

(2) DEFACQZ, *Anc. dr. belg.*, p. 57. — NYVELS, éd. de CHAUVEAU et HÉLIE, 2^e éd., *Introduction historique sur les lois pénales modernes*. — Voy. aussi *Projet de code pénal de 1827*, qui définit complaisamment la peine du fouet (NYVELS, *Lég. crim. de la Belgique*, t. 1^{er} p. IV). — LOCQUÉ, *Lég.*, t. 1, p. 92: Le 7 janvier 1640, le nommé Gotte fut roué vif à Rouen, comme coupable de sédition, et quatre de ses complices pendus, après avoir été tous appliqués à la question ordinaire et extraordinaire, d'après la condamnation que prononça le chancelier, non-seulement sans avoir informé contre eux et sans les avoir interrogés, mais sans les avoir même vus.

(3) Voy. les articles de M. CH. FAIDEN, *Indépendant* du 24 juin 1835, et des 7, 10, 12, 13 et 27 du même mois. Voy. aussi un article du même auteur, dans l'*Observateur* du 2 mars 1856, à propos d'une interpellation de M. Dumortier.

(4) Arr. haute cour militaire, du 26 octobre 1847 (*Belg. jud.*, t. V, p. 1473). — Conseil de guerre à bord du *Duc de Brabant*, 9 octobre 1848 (*ib.*, t. VI, p. 1584).

(5) Code pén. pour l'armée de mer, art. 23 s. (*Pasinomie*, 1815, p. 150.)

Les magistrats ne sont pas beaucoup mieux traités que les accusés, si l'on en juge par les précautions dont ils sont entourés. Les art. 19 et 20 de l'*Instruction provisoire pour la haute cour militaire*, défendent expressément aux membres de la Cour de recevoir des présents de leurs parents au-delà du sixième degré, lorsqu'ils sont justiciables de la Cour.

Et, aux termes de l'art. 21, chaque année, dans la première séance après le nouvel an, le président et les autres membres devront déclarer expressément qu'ils n'ont pas contrevenu à cette défense, et renouveler la promesse de se conformer scrupuleusement à la loi (1).

On ne doit donc pas s'étonner des vives réclamations dont ces codes ont été l'objet.

La nécessité d'une législation spéciale pour l'état militaire est incontestable. Sur ce point, du moins, l'histoire nous apporte le fruit d'une longue expérience (2).

Dans l'antiquité et spécialement à Rome (3), la législation militaire était exceptionnelle sous deux rapports : par la sévérité de la discipline et par les privilèges accordés aux soldats (4).

Le moyen âge, avant l'organisation des armées permanentes, nous montre des chefs absolus confondant le pouvoir du général avec la mission du juge. La même confusion de pouvoirs caractérise l'ordonnance de 1473 trouvée dans la tente de Charles le Téméraire, après la bataille de Morat (5). C'est le premier code sur la matière, répondant à la première tentative d'armée permanente, dans notre pays.

Charles-Quint, qui compléta cette institution et la rendit définitive, publia les ordonnances de 1530, du 12 octobre 1547, du 13 novembre 1549 et du 21 février 1552 (6). Philippe II enrichit la législation militaire d'une série d'ordonnances qui préparèrent celle du duc de Parme, du 25 mai 1587 (7).

Cette ordonnance (8), qui peut être considérée comme le point de départ de la législation militaire dans les Pays-Bas, donna lieu à des usurpations fréquentes sur le domaine du juge civil par l'*auditeur général des troupes*, juge suprême de toutes affaires civiles ou criminelles entre les militaires ou les personnes

(1) GÉRARD, *Manuel de justice militaire*, p. 168.

(2) MERLIN, *Rép.*, V° *Délit militaire*.

(3) D. L. 49, t. XVI. — La l. 2 définit le délit militaire : *proprium militare est delictum quod quis uti miles admittit*. — L. XII, C. t. XXXV.

(4) DEFACQZ, p. 78.

(5) *Statuts et ordonnances du duc Charles de Bourgogne que doivent garder les compagnies de ses ordonnances d'hommes d'armes et gens de trait tant à pied qu'à cheval*. — GUILLAUME, *Organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, p. 191. Bruxelles, 1847.

(6) *Code crim. de l'emp. Charles V, et à l'usage des conseils de guerre des troupes suisses*, par VOGEL. Maestricht, 1779.

(7) DE ROBAULX DE SOUBROY, *Étude historique sur les trib. militaires en Belgique*, p. 53. Brux., 1857.

(8) *Placc. Brab.* IV, p. 196. — *Code militaire des Pays-Bas*, contenant les édits, ordonnances, décrets, etc, p. 12. Maestricht, 1721. Cet ouvrage précieux, attribué à l'auditeur général Clerin, se trouve au dépôt de la guerre.

qui leur étaient assimilées. Il est curieux de remarquer que la force obligatoire de cet édit a été révoquée en doute ⁽¹⁾ faute de publication légale, contestation qui se renouvela plus tard pour les codes militaires d'aujourd'hui.

Comme dans les édits de Charles-Quint, nous trouvons, à côté d'une juridiction exceptionnelle, une série de privilèges ⁽²⁾ pour les soldats, tels que celui de ne pas être arrêtés quand ils sont de service ou se rendent à leurs garnisons; celui d'être exempts de certaines contributions; celui de ne pouvoir être attirés en justice par une action réelle, et d'être affranchis de toute exécution sur leurs biens tant qu'ils sont sous les armes ⁽³⁾. Ces privilèges furent confirmés et même étendus par un placard du 1^{er} avril 1610.

Après un édit du 25 juin 1595, relatif à la discipline, apparaît celui du 27 mai 1596, qui se rapporte plus directement à notre sujet. On y trouve des dispositions qui obligent tout soldat ayant connaissance du crime de trahison, d'en faire la révélation, sous peine de *passer par les piques*. De plus, la compagnie est responsable du crime, si le coupable n'est pas dénoncé. Du reste, la moralité ne paraît pas avoir toujours présidé à ces décrets, et des mesures dignes de l'époque rappellent la grande dissolution de mœurs des soldats du duc d'Albe ⁽⁴⁾.

A travers les innombrables décrets auxquels donna lieu, après la mort du prince de Parme, l'insubordination des troupes, et qui ne furent que des remèdes impuissants aux malheurs des temps et aux plaintes des États, nous arrivons à l'ordonnance du 18 décembre 1701.

A part les questions de compétence, ces codes sont tous les mêmes ⁽⁵⁾ : l'arbitraire dans les peines; la question appliquée pour tout autre délit que celui de désertion, lorsque les preuves sont incomplètes ou que le juge soupçonne des complices; instruction secrète au point que les juges devaient prêter serment de n'en rien dévoiler; la peine de mort prodiguée, même pour des crimes tels que faux témoignage, brigandage, vol de munitions, affiches diffamatoires, duels, etc.

L'ordonnance du 18 décembre 1701, compte cent trente-quatre articles, dont un grand nombre infligent la peine de mort pour des délits, tels que l'injure envers un supérieur (art. 69) ou la simple désobéissance (art. 45). Les officiers peuvent frapper les soldats s'ils le jugent à propos.

D'après l'art. 70, celui qui fera évader un coupable ou qui le recèlera, sera puni au lieu du fugitif.

D'après l'art. 72, dans le cas où un détachement commandé pour arrêter des coupables, les aura laissés évader, la garde entière sera mise en prison. Il sera

(1) DEFACQZ, p. 85. — Merlin, *Rép.*, V° *Coutume*, § V, rapporte les enquêtes qui furent tenues à ce sujet.

(2) MERLIN, *l. c.*, *Privilèges des militaires dans la Belgique, par rapport aux dispositions des coutumes*. — *Questions de droit*, V° *Expropriation forcée*, § VII, Merlin examine la question de savoir si certains de ces privilèges existent encore aujourd'hui.

(3) Édit du 21 avril 1591. *Placc. v. Vlaenderen*, t. II, p. 671.

(4) PRESCOTT. *Hist. de Philippe II*, p. 25, Bruxelles, 1860. — METERLIN, *Hist. des Pays Bas*, fol. 52. — Décret du 27 mai 1596, art. 15, 25 et 50. — DEFACQZ, p. 81.

(5) *Code militaire des Pays-Bas*, p. 275.

procédé à un tirage au sort et le conseil « ordonnera du nombre de ceux que l'on devra faire mourir, à proportion de la conséquence de l'affaire. »

Le vol de bétail est puni de la pendaison; le vol avec meurtre est puni de la roue.

Le blasphémateur doit avoir la langue percée d'un fer chaud.

L'art. 90 punit de la peine de mort les exactions en cas de logement militaire, ou les désordres commis dans le pays par les soldats réformés.

Le soldat qui frappe son hôte est puni de l'estrapade, pour le fantassin, et du piquet, pour le cavalier (art. 49). Il est vrai que l'article ajoute : « ou autre peine corporelle, selon l'exigence du cas. »

La désertion est punie de mort, ainsi que la vente d'armes et d'effets militaires, et l'on considère comme déserteur tout soldat qui s'écarte de la marche de son régiment à plus d'une demi-lieue ou qui s'engage dans une autre compagnie (art. 92 et 102).

Aux termes de l'art. 103, « lorsqu'il y aura plusieurs déserteurs d'un même régiment, ils tireront entre eux au billet, pour qu'il y en ait *un des trois* passé par les armes. »

Le duel est puni de mort pour l'agresseur, aux termes de l'art. 128.

L'art. 129 récompense la délation faite par un soldat, en lui promettant son congé et la somme de cinquante écus.

Les art. 29 et suivants règlent l'exécution de la peine de mort. Un grand nombre de ces dispositions sont reproduites dans le règlement de service actuellement en vigueur et que nous donnons plus loin.

Les art. 77 et 78, qui ont sans doute inspiré les art. 15 et suiv. de notre code de procédure militaire, assurent au soldat le droit de réclamation contre les abus d'autorité.

Alors comme aujourd'hui, il était de principe que la mort par les armes n'est pas infamante ⁽¹⁾.

La juridiction militaire et les privilèges des soldats s'étendaient à leurs femmes, à leurs enfants et même à leurs domestiques.

Le décret du 15 novembre 1732, publié en Belgique le 5 mars 1737 (auquel travailla Wynants), divisait l'armée en deux classes, suivant qu'elle ressortissait à la *caisse impériale de guerre* ou au conseil des finances. La première classe était de la compétence de la *quemine*, et la seconde d'un conseil de guerre nommé par le gouverneur général (art. 4). Les colonels infligeaient les punitions purement disciplinaires.

Un édit du 15 novembre 1732 avait ordonné une nouvelle publication de la *Caroline* ⁽²⁾.

Rien qui soit digne de remarque ne s'est produit dans la législation pénale militaire de notre pays, jusqu'aux décrets de l'an III de la république française, qui étaient en vigueur lors de la réunion de la Belgique à la France.

(1) « On ne prend pas pour mort infâme mourir arquebusé, à cause que c'est par la main des soldats qui sont des honnêtes gens. »

(2) VOGEL, *op. cit.*

Ce décret avait été précédé du code militaire des 30 septembre-19 octobre 1794. Seize articles comminent la peine de mort (c'était cinquante-cinq de moins que le code de 1814).

Pour la désertion, on remarque un système de gradation et des motifs d'exeuse semblables à ce qui existe dans le code actuel. Ce qu'il faut surtout remarquer, c'est le progrès dans la définition des délits, non moins que dans le soin de proportionner la peine au fait qu'il s'agit de réprimer.

Néanmoins, les art. 41, 42 et 45, titre I, donnent au général en chef le droit de faire des règlements ayant force de loi ; mais les tribunaux devront se conformer aux lois pour les peines qui s'étendent sur la vie, sur l'honneur ou sur l'état du prévenu.

Une disposition analogue se trouve dans l'art. 26 de la loi du 12 mai 1793. Ici le pouvoir du commandant n'est tempéré que par l'obligation d'envoyer les règlements de cette nature au corps législatif et par l'interdiction de comminer la peine de mort.

Cette dernière loi est beaucoup plus rigoureuse que la précédente. Elle prévoit et définit onze cas de trahison qui tous sont punis de mort : l'un de ces cas est le fait du commandant qui n'a pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, en vivres ou approvisionnements de guerre. La trahison était la grande préoccupation de l'époque. Dix-huit articles sont consacrés à la répression du vol.

La lecture du Code devait être donnée aux troupes tous les huit jours, à peine, pour le commandant, de la destitution et d'être déclaré incapable de servir dans les armées de la république.

L'art. 19, tit. XIII du décret des 22 janvier-6 février 1794 (3-18 pluviôse an II), en maintenant provisoirement les pénalités en vigueur, chargeait le comité de la guerre de faire un rapport sur les modifications à introduire.

Cette disposition n'eut jamais d'effet, car ce n'est que par la loi des 13-21 brumaire an V (5-11 novembre 1796) que fut modifié le code de 1793.

Nous insistons sur cette législation de l'an V, parce qu'elle est en partie la source des codes qui nous régissent et de la loi française (bien différente, d'ailleurs) du 4 août 1857 ⁽¹⁾.

« Quant au code des délits et des peines ⁽²⁾ pour les troupes, du 21 brumaire an V (11 novembre 1796), il se divise en huit titres : le premier spécifie
 » divers cas de désertion à l'ennemi, contre lesquels la peine de mort est prononcée ; le second traite de la désertion de l'armée vers l'intérieur, et commine la peine des fers contre plusieurs cas de cette désertion, ainsi que contre
 » le recel d'un déserteur ; le troisième énumère neuf cas de trahison et les punit de mort ; le quatrième punit également de mort les crimes d'embauchage et d'espionnage ; le cinquième traite du pillage, de la dévastation et de l'incendie, et prononce contre les différents crimes qu'il énumère, la mort ou les fers. Le titre VI a rapport à la maraude et, entre autres punitions, en prononce une

(1) BOSCH, p. 59, *Code des délits et des peines, du 21 brumaire an V.*

(2) BOSCH, *l. c.*

» bien bizarre : on fait faire au délinquant deux fois le tour du quartier ou du
 » camp, ayant l'habit retourné, tenant en main la chose dérobée, et ayant sur la
 » poitrine un écriteau qui porte en grandes lettres le mot *maraudeur*. La réci-
 » dive est punie de cinq ans de fers ; la maraude, commise en troupe à main
 » armée, entraîne huit ans de la même peine. Le titre VII traite du vol et de
 » l'infidélité dans la gestion et la manutention : il prononce la peine des fers
 » contre la plupart des délits qu'il prévoit. Le titre VIII énumère les crimes
 » d'insubordination, et les punit de la mort ou des fers. La révolte ou la dés-
 » obéissance combinée, tant de la part des militaires que de la part des habitants
 » du pays ennemi occupé par les troupes, entraîne la mort. (Art. 3 et 4 du
 » titre VIII.) D'après l'art. 25 du même titre, tout général d'armée reste auto-
 » risé à faire des règlements, mais *de simple discipline correctionnelle*. »

Le 30 décembre 1813, le prince souverain des Pays-Bas-Unis ⁽¹⁾, remettait en vigueur pour la Hollande un règlement militaire ou code criminel pour la milice de l'État, arrêté le 26 juin 1799, et qui était observé lors de la réunion de ce pays avec la France.

Le 10 janvier 1814, arrêté fixant pour la Hollande un mode provisoire d'administration militaire.

Le 20 juillet 1814, arrêté mettant en vigueur en Hollande les codes maritimes, le code de procédure pour l'armée de terre, et l'instruction provisoire pour la haute cour militaire.

Le 21 août 1814, arrêté portant :

« Art. 1^{er}. Les ordonnances, arrêtés et règlements établis pour nos troupes
 » en Hollande, seront mis en vigueur au 1^{er} septembre prochain pour nos troupes
 » belges, avec cette différence que toutes les écritures seront faites soit dans la
 » langue française, soit dans la langue du pays. »

Un arrêté du 21 octobre de la même année ordonna la publication des règlements militaires publiés en Hollande ; ces règlements devant être en vigueur jusqu'à ce qu'un code et des règlements militaires définitifs aient pu être arrêtés.

L'*instruction provisoire pour la haute cour militaire* est encore en vigueur aujourd'hui pour un grand nombre de ses dispositions. Il n'y en a d'autre traduction officielle que celle qui fut publiée, en 1816, à La Haye, par ordre du gouvernement ⁽²⁾. Elle fut modifiée successivement par l'arrêté du 6 janvier 1831, et par la loi du 29 janvier 1849 instituant la cour militaire.

Un dernier arrêté du 17 avril 1815, non inséré au *Journal officiel*, ordonna la mise en vigueur des codes militaires publiés, en Hollande, le 15 mars de la même année. Bien que ce décret fût, en Belgique, un acte du prince souverain, il est juste de noter que ces codes avaient reçu, en Hollande, la sanction des États généraux, et étaient l'œuvre du conseil d'État. La législation française avait été

(1) *Pasicrisie*, t. XVII, p. 2.

(2) M. Bosca a corrigé, en plusieurs points, cette traduction, voy. *Droit pénal militaire*, 2^e partie, p. 5.

largement mise à profit. Une traduction officielle, mais imparfaite, fut publiée, en 1816, à La Haye.

Par un destin commun à ces arrêtés et à l'ordonnance de 1587, on contesta la légalité de codes non publiés et envoyés seulement aux cours et tribunaux. Mais la jurisprudence n'a pas admis les objections soulevées (1). On jugea que l'envoi aux tribunaux, à une époque où le roi Guillaume était prince souverain, et la lecture faite aux intéressés pouvait remplacer la publication.

Toutefois, cette opinion n'était pas universellement admise, et l'impopularité des codes était telle que, dès le 16 octobre 1830, le Gouvernement provisoire déclarait que le code militaire hollandais, n'ayant jamais été publié légalement en Belgique, serait remplacé par la législation de l'an V; mais des difficultés d'exécution obligèrent le Gouvernement à rétablir *provisoirement* les codes hollandais, par arrêté du 27 du même mois. La révision de ces codes était confiée à une commission qui devait entrer en fonctions immédiatement.

Dès le 7 octobre, la peine des coups avait été abolie dans des termes qui méritent d'être reproduits :

- « Le Gouvernement provisoire,
 » Considérant que la peine de la *bastonnade* est insultante aux guerriers belges
 » et attentatoire à la liberté de l'homme;
 » Arrête :
 » Art. 1^{er}. La peine susdite est abolie. »

Que l'on compare ce langage élevé et simple aux règlements hollandais, et l'on comprendra que la nation belge faisait bien une révolution.

Une loi du 22 septembre 1831, portée pour le terme d'un an, régla provisoirement les causes de destitution des officiers, et fut remplacée par les lois suivantes, relatives à la position des officiers, et offrant un caractère pénal, spécialement en ce qu'elles déterminent les cas, non-seulement de mise à la réforme, mais de destitution.

Loi du 16 juin 1856 sur l'avancement des officiers de l'armée.

Loi de la même date fixant les positions des officiers.

Loi de la même date concernant la perte des grades, dans quatre cas déterminés, et généralement pour faits graves, non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité des armes.

Il est nécessaire, pour embrasser toute la législation sur la matière, de mentionner aussi l'arrêté royal du 27 juillet 1833, réglant le service des armées en campagne. Nous avons résolu, dit l'arrêté, d'adopter le nouveau règlement qui vient d'être publié en France, en y faisant les modifications qui dérivent de la différence de l'organisation de l'armée. Les modifications sont peu importantes; c'est en réalité le règlement français.

D'après ce que nous avons vu plus haut des dispositions du Gouvernement provisoire à l'égard des codes hollandais, il n'est pas étonnant que l'art. 139 de la Constitution ait placé, au nombre des objets auxquels il était nécessaire de pourvoir par des lois séparées, le Code pénal militaire.

(1) Brux., Cass., 25 mars 1849. — Haute cour militaire, 25 oct. 1831 (Bosch, *op. cit.*, p. 103, n° 40, et p. 108, n° 3).

En Belgique, comme en France, tout le monde comprenait l'urgence de reviser une législation surannée ; mais on a trouvé, dans les deux pays, des obstacles qui ont arrêté les réformes.

La première tentative remonte à l'arrêté du 27 octobre 1850, cité plus haut, nommant une commission qui devait entrer en fonctions immédiatement. Depuis, de fréquentes et vives réclamations se sont produites au sein des Chambres législatives et dans la presse.

En France, divers projets furent successivement présentés à la chambre des pairs, dont la commission a fourni d'importants travaux. Il suffirait de rappeler le rapport présenté, le 4 mai 1829, par M. le duc de Broglie, dont le nom vient d'être rappelé à la génération nouvelle pour être inscrit dans les fastes de son pays.

La révolution de 1830 et les préoccupations politiques qui la suivirent amenèrent une longue interruption dans l'élaboration des codes militaires.

Une proposition déposée par deux représentants, à l'Assemblée législative, resta sans suite.

Enfin, en 1855, le Gouvernement chargea de la préparation d'un code de justice militaire M. Victor Foucher, conseiller à la Cour de cassation, qui avait été membre et rapporteur de la commission chargée d'élaborer le projet de 1829 (1). C'est de ce travail que sortit la loi du 4 août 1857, véritable code, comprenant à la fois l'organisation des tribunaux militaires (livre I^{er}) ; la compétence (livre II) ; la procédure (livre III) ; les crimes, les délits et les peines (livre IV) ; en tout deux cent soixante-dix-sept articles.

En Belgique, le projet déposé par M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 19 janvier 1869, ne comprend que le code pénal militaire. Utilisant les retards apportés dans la révision de cette partie de notre législation pénale, le Gouvernement propose de mettre la loi spéciale en harmonie avec la loi générale, en dérogeant le moins possible à cette dernière. Comme premier résultat de ce système, à la fois simple et logique, nous trouvons le code réduit à cinquante-trois articles, rédigés avec clarté, et d'une application facile.

Le chapitre premier (art. 1 à 11) détermine les peines militaires ; le deuxième (art. 12 à 15) punit la trahison et l'espionnage ; le troisième (art. 16 à 24) les infractions qui portent atteinte au devoir militaire ; le quatrième (art. 25 à 29) l'insubordination et la révolte ; le cinquième (art. 30 à 36) les violences et les outrages ; le sixième (art. 37 à 47) la désertion ; le septième (art. 48 à 51) les détournements, les vols et la vente des effets militaires.

L'art. 52 applique aux infractions militaires les principes consacrés par le premier livre du code pénal ordinaire.

Enfin, l'art. 53 traite des circonstances atténuantes.

La peine de l'emprisonnement est presque partout remplacée par l'incorporation dans une compagnie de punition. Il est généralement reconnu que la peine de l'emprisonnement appliquée à des délits de peu d'importance favorise la paresse

(1) *Commentaire sur le code de justice militaire*, par M. VICTOR FOUCHER, p. 15. Paris 1858.

et le mauvais vouloir d'un grand nombre de soldats qui encombrent aujourd'hui les prisons.

L'art. 1^{er} énumère du reste les peines qui sont maintenues.

Ce sont :

En matière criminelle :

La mort par les armes.

En matière correctionnelle :

L'incorporation dans une compagnie de punition.

En matière criminelle et correctionnelle :

La dégradation militaire;

La destitution

Comme cet article commine la mort par les armes, sans distinction entre le temps de paix et le temps de guerre, des membres de la commission déclarent qu'ils en auraient voté le rejet, si un vote récent de la Législature, ne leur donnait la conviction qu'il serait inopportun de soulever aujourd'hui une nouvelle discussion au sujet de la peine de mort. C'est sous le bénéfice de cette déclaration qu'il est procédé à l'examen du projet.

Aucune objection n'a été faite au sujet de l'existence d'une législation spéciale pour l'armée. Quel que soit le désir du législateur d'établir, en tout, le droit commun, il est obligé de conformer son œuvre à la nature même des choses. La discipline et la subordination sont nécessaires dans l'armée. Comme l'action doit être prompte et énergique, l'obéissance doit être immédiate et la répression doit suivre de près l'infraction. Dans la guerre, le succès dépend souvent de la discipline des soldats autant que de leur bravoure et du génie du général qui les commande.

A cet égard, si les idées ont changé sur le droit pénal, les principes sont restés ce qu'ils ont été de tout temps, et la tactique moderne les a plutôt renforcés qu'atténués.

L'armée d'ailleurs cesserait d'être une protection, si l'autorité de la loi cessait d'y être reconnue. A toutes les époques, le législateur s'est vivement préoccupé du danger qu'offrirait une armée indocile à la voix de ses chefs et au sentiment du devoir.

« Je dis, s'écriait M. de Lamartine, dans une discussion célèbre (1), que dans » l'anarchie quelque terrible, quelque forte que soit cette éducation pour la » liberté, au moins y a-t-il quelque possibilité pour la liberté de prévaloir et de » s'en affranchir, au moins il y a des caractères qui s'y retrempe; et, à côté » de grands crimes, on voit surgir de grandes vertus, de généreux dévoue- » ments. Mais, dans les révolutions de caserne, dans les révolutions brutales de » la force militaire indisciplinée, il n'y a rien, rien que le mépris de toutes les » lois et de tous les droits, l'avilissement de tous les caractères, l'abaissement, » la dégradation de toutes les forces morales du pays..... »

(1) *Monit. univ.* du 3 mars 1837, p. 447.

« Je sais que la liberté sort quelquefois de ces révolutions populaires; » mais il n'est jamais sorti des émeutes et des révolutions militaires, que » le désordre, l'anarchie et la servitude (1). »

Aussi la législation de toutes les époques et de tous les pays a-t-elle réprimé, par des dispositions spéciales, les délits militaires. Il en est de même, du reste, de toutes les professions : des devoirs spéciaux engendrent nécessairement des délits spéciaux. L'honneur professionnel consiste à s'inspirer des idées de son état.

Mais, en maintenant une législation exceptionnelle pour l'armée, il faut en écarter tout ce que la nécessité ne peut justifier. Dans la répression de délits qui souvent ne blessent pas la loi morale, les lois éternelles de l'humanité doivent conserver leur empire. Les moyens préventifs seront d'un grand secours, parce qu'ils sont nombreux et faciles dans la vie militaire. La douceur, la bonté, la bienveillance sont aussi des moyens de conduire une armée (2), et si l'on faisait la statistique des régiments qui fournissent le plus grand nombre d'hommes à la compagnie de discipline, on verrait que les chefs les plus énergiques et les plus respectés sont souvent les plus indulgents.

Ces sentiments d'humanité, dignes enfants de notre siècle, ont commencé à se faire jour dans les décisions du gouvernement provisoire; ils trouveront, après quarante années, leur application dans le nouveau code.

Les peines dégradantes sont à jamais abolies. On ne lira plus dans nos lois que le condamné sera attaché à une brouette ou d'une autre manière selon le genre de travail (art. 30, C. p. m.); ou que la peine des baguettes sera appliquée par deux caporaux, au moyen de jones flexibles de la grosseur ordinaire du petit doigt; ou que la peine des coups de plat d'épée sera pareillement appliquée par deux caporaux sur l'habit... (art. 35, C. p. m.).

Le mobile d'une armée est le sentiment de l'honneur, du patriotisme, du devoir envers le pays. C'est à ces sentiments que le législateur doit s'adresser, parce que c'est dans ces sentiments qu'il trouvera la force et la sanction de la loi.

Le projet du Gouvernement ne maintient que les peines rigoureusement nécessaires. Il faut ajouter à l'énumération rappelée ci-dessus, les peines de droit commun, qui sont souvent appliquées à des délits militaires.

La commission, en approuvant le projet, propose la rédaction suivante qui lui a paru plus claire et conforme d'ailleurs à celle de l'art. 7 du code pénal ordinaire :

« Les peines applicables aux infractions militaires sont, outre les peines » portées à l'art. 7 du code pénal ordinaire :

» *En matière criminelle, etc* »

Parmi les peines de droit commun se trouve l'amende.

L'art. 24 du C. p. m. actuellement en vigueur renferme une disposition qui n'est pas reproduite dans le projet (3) :

(1) *Monit. univ.* du 5 mars 1857 p. 446.

(2) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, l. VI, ch. XIII. — VAGEL, *Droit des gens*, l. I, ch. XIII. — BLACKSTONE, l. IV, ch. I.

(3) Il était de principe, dans l'ancien droit, que le juge militaire n'ayant juridiction que sur

« ART. 24. Les juges militaires n'imposeront jamais d'amende; mais lorsqu'il
 » se présentera des cas où il devrait en être imposé, d'après le Code pénal ou
 » les lois actuellement en vigueur, ils la commueront dans leur jugement en la
 » peine des arrêts ou de la détention. »

L'exposé des motifs donne l'explication du système nouveau sous l'art. 52, p. 35.

Nous trouvons, en France, la même modification. Seulement l'art. 195 du code français permet au juge de substituer à l'amende la peine de l'emprisonnement de six jours à six mois.

ART. 2. — La peine de mort par les armes n'est pas infamante; il importait de la maintenir.

L'exposé des motifs fait remarquer que les dispositions des art. 9 et 10 du code pénal ordinaire devront être observées et combinées avec notre article. L'art. 52 porte, en effet, que le livre premier du code pénal ordinaire est applicable au code pénal militaire. Il faut donc en conclure qu'il y a abrogation implicite des art. 285 et suivants du règlement de service dans les garnisons (1).

Nous examinerons ultérieurement, sous l'art. 7, une disposition additionnelle, en développant les motifs qui l'ont dictée.

ART. 5. — L'art. 5 consacre une distinction fort juste entre les infractions qui sont dégradantes par elles-mêmes et celles qui ne blessent que la discipline.

Un membre de la commission a fait remarquer que la dégradation militaire, étant la conséquence de toute peine criminelle comminée par le code pénal commun, atteindra les crimes politiques (art. 104 et suiv. du Code pénal). Il aurait voulu laisser au juge le soin d'apprécier si, vu les faits de la cause, le fait en lui-même est contraire à l'honneur. Il argumentait spécialement de la distinction que le code pénal ordinaire a faite, en introduisant la peine de la détention applicable aux délits politiques et aux délits des fonctionnaires (2).

Mais cette distinction n'a pas été admise par la commission. Les militaires sont tenus plus que les particuliers, non-seulement à respecter les lois, mais à les

les personnes, ne pouvait prononcer l'amende : MERLIN, *Rép.*, V° *Conseil de guerre*, § III. — L. 17 ventôse an VIII, art. 9. — Arr. 19 vend. an XII, art. 56, 57, 58.

(1) Art. 285. Lors d'une exécution de condamnation à mort, la garnison entière, ou un détachement de chaque corps d'icelle, prendra les armes pour se rendre sur le lieu de l'exécution, où la troupe devra se former en cercle ou en demi-cercle.

» Art. 286. Le condamné sera conduit sur la place de l'exécution, par un détachement d'un lieutenant et vingt hommes; en y arrivant, les tambours ou trompettes battront ou sonneront la marche; l'on fera observer le plus grand silence, et celui qui se permettra de crier sera puni selon toute la rigueur des lois.

» Art. 287. Aussitôt que le condamné sera arrivé sur la place de l'exécution, il se mettra à genoux pour entendre son jugement, qui lui sera lu à haute voix.

» Art. 288. Si le condamné doit être livré entre les mains de l'exécuteur des arrêts criminels, toutes ses distinctions et décorations militaires lui seront ôtées auparavant.

» Art. 289. Les troupes défilent devant le cadavre, dès que l'exécution sera con-

» sommée. »

(2) HAUS, *Droit pénal belge*, n° 579, p. 429.

défendre. C'est spécialement lorsque l'ordre public est menacé, lorsque la forme du gouvernement peut être mise en péril, que le devoir de l'armée est le plus impérieux. Le militaire manque réellement à l'honneur en l'oubliant. Tels sont les motifs qui ont justifié aux yeux de la majorité la sévérité de l'art. 3.

Les art. 4, 5 et 6 n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 7. — Cet article a été l'objet d'un examen approfondi.

D'après les traditions généralement admises dans toutes les armées, l'officier comme le soldat, condamné à être fusillé marche à la mort en uniforme. Le général d'Ambrugeac disait, dans le rapport présenté à la chambre des pairs, en 1829 :

« . . . Elle est tellement dans nos mœurs militaires, et par conséquent inhérente à l'honneur français, que naguère un militaire condamné à la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur refusa une commutation de peine; la mort lui paraissait préférable aux travaux forcés, parce qu'il n'attachait à la peine capitale encourue pour insubordination aucun caractère d'infamie ou de déshonneur. »

Sans doute, il y a là un sentiment qu'il faut respecter, mais on ne peut contester cependant qu'il n'y ait dans cette gradation des peines une anomalie singulière. Si le militaire dont nous venons de parler eût été moins coupable il eût subi une peine qui, à ses yeux et aux yeux de ses camarades, eût été plus dure.

Comment un officier peut-il encourir la destitution pour le délit moins grave, lorsqu'il ne l'encourt point pour le délit plus grave? Qu'il puisse mourir revêtu de ses insignes, cela se comprend : c'est une faveur spéciale accordée à l'homme qui a pu être coupable d'un délit purement militaire, mais qui ne s'est point déshonoré.

Mais la peine de la destitution doit être prononcée par le juge, ne fût-ce que pour le cas d'évasion du condamné. D'un autre côté, le Roi ne pourrait, en faisant grâce de la vie, et en substituant à la peine de mort celle d'un degré inférieur, y ajouter la destitution ⁽¹⁾ Par cela seul que l'art. 7 dit que les tribunaux devront prononcer la destitution, il en résulte qu'elle n'est pas une conséquence nécessaire de la peine principale. Or, le droit de grâce comprend la commutation de peine, mais non l'application d'une peine nouvelle. C'est pour ce motif qu'aux termes de l'art. 19 du Code pénal, tous arrêts de condamnation à la peine de mort, prononcent contre les condamnés la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus

« Que l'on ne s'étonne point, disait l'exposé des motifs, de nous entendre parler de l'interdiction d'un condamné à mort. Ce condamné peut en effet obtenir sa grâce. Dans ce cas, il ne se trouverait pas en état d'interdiction, si celle-ci n'avait pas été prononcée contre lui. Il faudrait donc avoir recours ici au même expédient qu'en matière de renvoi sous la surveillance spéciale de la police, expédient qui consisterait à ne remettre la peine de mort qu'à

(1) A la vérité, le Roi peut prononcer la destitution d'après la loi du 16 juin 1856; mais il s'agit ici d'une procédure toute spéciale dont il ne peut être question dans le cas qui nous occupe.

» la condition imposée au condamné d'accepter sa mise en interdiction perpétuelle (1). »

Cette seule intervention du condamné montre combien ce système est inadmissible. Les peines sont prononcées par le juge au nom de la société, elles ne peuvent découler d'un contrat (2).

C'est pour le même motif que l'art. 51 renferme une disposition analogue.

Non-seulement il faut une condamnation expresse prononcée par le juge, mais le législateur n'a pas voulu qu'elle fût une conséquence de la peine principale, afin que le droit de grâce pût s'étendre à l'interdiction des droits (3).

La loi française ne contient pas cette disposition. Nous trouvons uniquement, dans l'art. 201, une prescription analogue au dernier paragraphe de notre art. 7.

Pour atteindre le but que signale *l'Exposé des motifs*, il suffirait d'ajouter, soit à l'art. 7, soit à l'art. 6, soit à l'art. 2, une disposition permettant au militaire condamné à mort pour un crime qui n'emporte pas la dégradation militaire, de conserver les insignes de son grade, lors de l'exécution.

La commission propose en conséquence de supprimer dans l'art. 7, les mots « autre que la peine de mort, et, » et d'ajouter à l'art. 2 un paragraphe ainsi conçu :

« Il pourra porter les insignes et l'uniforme de son grade lorsque la dégradation militaire n'aura pas été prononcée contre lui. »

Les art. 8, 9, 10 et 11 sont parfaitement justifiés dans *l'Exposé des motifs* : ils sont d'ailleurs l'expression d'un vœu émis à plusieurs reprises au sein des Chambres législatives.

Le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la milice le constate, p. 107.

Pour mettre l'art. 9 en rapport avec l'art. 99 du projet de loi sur la milice, on pourrait ajouter les mots : « de l'emprisonnement. »

Le § 2 de l'article serait ainsi conçu :

« La durée de l'emprisonnement et de l'incorporation dans une compagnie de punition..... »

Le chapitre II contient quatre articles relatifs à la trahison et à l'espionnage.

Pour le crime de trahison, le projet renvoie au code pénal ordinaire (art. 113 à 123). Il augmente les peines d'un degré pour les militaires, et prononce de plus la dégradation.

Quant à l'espionnage, le projet énumère les faits dans les art. 14 et 15.

Ces articles, qui prononcent la peine de mort, ne sont justifiables qu'en temps de guerre. A l'art. 15, emprunté à la loi française, le projet substitue les mots « tout individu » aux mots « tout ennemi » employés par l'art. 207 de cette loi. Il est inutile de faire remarquer la portée du mot *ennemi* employé déjà dans

(1) NYPELS, *Lég. cr. de la Belg.*, t. I, p. 75, n° 152.

(2) FIELEMANS, *Rép.*, t. VIII, p. 250, n° 5. - *Belg. jud.*, 1^{re} année, p. 423. - THONISSEN, sur l'art. 75 de la Constitution.

(3) Amendement de M. le Ministre de la Justice : NYPELS, p. 72, n° 150 et p. 252, n° 45.

l'article précédent, et qui suffirait pour démontrer qu'il n'y a crime d'espionnage qu'en temps de guerre.

En temps de paix le code pénal ordinaire suffit.

Toutefois même en temps de guerre, l'art. 15 est trop rigoureux, parce qu'il s'applique à un coupable non militaire. Le costume que celui-ci emprunte est une ruse aggravant le délit, mais il ne peut avoir pour conséquence de faire qu'un homme étranger à l'armée, aux devoirs militaires, ignorant les lois militaires, soit puni à l'égal de ceux qui ont reçu lecture de ces lois et qui ont le sentiment de ces devoirs dont les préceptes et les exemples sont journallement sous leurs yeux.

Il y a du reste anomalie à punir (art. 415, C. p.) de la détention perpétuelle celui qui aura réellement livré des villes ou des forteresses à l'ennemi, et de punir de mort celui dont le délit constitue un acte préparatoire, quelquefois peu important ou nul dans ses conséquences.

L'art. 421, C. p. punit de la détention de dix ans à quinze ans le recel des espions.

Le fonctionnaire public qui, chargé à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, les aura méchamment livrés à une puissance ennemie, est sans doute plus coupable qu'un particulier, et cependant la détention est la peine appliquée.

Pour mettre le nouveau code en rapport avec ces dispositions, il y a lieu de remplacer ici la peine de mort par la détention de cinq ans à dix ans.

Le chapitre III relatif aux infractions qui portent atteinte au devoir militaire a donné lieu à une discussion longue et approfondie.

L'art. 16 ne pouvait soulever de difficultés.

Mais l'art. 17 punit de mort et l'art. 19 de la dégradation militaire tout commandant d'une armée qui aura capitulé en rase campagne, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, alors même qu'il y aurait été contraint par une force supérieure.

C'est à peu près le texte de l'art. 210 de la loi française.

Ce texte qui ne fut admis, en France, qu'après de vives discussions, n'existait pas dans le projet primitif, adopté d'abord par les sections de législation et de la guerre du conseil d'État (1).

D'après le projet, l'excuse contenue dans ce membre de phrase : « sans avoir » fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur, » s'appliquait aux deux hypothèses de notre art. 17. L'article était ainsi conçu :

« Sera puni de la peine de mort, tout général ou officier commandant qui » capitulera en rase campagne, soit verbalement soit par écrit, sans avoir fait » tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur. »

Mais l'assemblée générale du conseil d'État proposa le texte qui forme aujourd'hui l'art. 210. Les motifs de cette décision se trouvent résumés dans les extraits suivants du *Mémorial de Saint-Hélène* qui furent produits dans la discussion :

« Les dangers d'autoriser les officiers et les généraux à poser les armes en » vertu d'une capitulation particulière, dans une autre position que celle où ils

(1) FOUCHER, p. 674.

» forment la garnison d'une place forte, sont incontestables. C'est détruire l'esprit
 » militaire d'une nation, en affaiblir l'honneur, que d'ouvrir cette porte aux
 » lâches, aux hommes timides, ou même aux braves égarés.

» Si les lois militaires prononçaient des peines *afflictives* et *infamantes*
 » contre les généraux, officiers et soldats qui posent leurs armes en vertu d'une
 » capitulation, cet expédient ne se présenterait jamais à l'esprit des militaires
 » pour sortir d'un pas fâcheux ; il ne leur resterait de ressource que dans la
 » valeur ou l'obstination ; et que de choses ne leur a-t-on pas vu faire !

» Cent faits de notre histoire montreraient quelles ressources savent trouver
 » le courage et le génie de l'homme de guerre, lorsque tout semble ainsi perdu et
 » désespéré. Quel général, par exemple, eût été plus excusable de capituler
 » que le maréchal Ney lorsque, séparé de l'armée, sur les bords du Dniéper,
 » conduisant sept mille soldats mourant de froid et de fatigue, réduits à quatre
 » mille en une heure, et cernés par cinquante mille ennemis, il était invité à
 » remettre son épée ? Cependant il ne songea ni à se rendre, ni même à mourir,
 » mais à percer, à se faire jour. Et la fortune seconda son audace, la nuit même
 » il avait échappé à ces colonnes qui l'enveloppaient ; il avait franchi le
 » fleuve, sauvé son honneur et celui de l'armée !

» Que doit faire, disait l'Empereur dans le livre déjà cité, un général qui est
 » cerné par des forces supérieures ? Nous ne saurions faire d'autre réponse que
 » celle du vieil Horace. Dans une situation extraordinaire il faut une résolution
 » extraordinaire ; plus la résistance sera opiniâtre, plus on aura de chance
 » d'être secouru ou de percer. Que de choses qui paraissent impossibles ont été
 » faites par des hommes résolus, n'ayant plus d'autres ressources que la mort !
 » Plus vous ferez de résistance, plus vous tuerez de monde à l'ennemi, et
 » moins il en aura le jour même ou le lendemain pour se porter contre les
 » autres corps de l'armée. Cette question ne nous paraît pas susceptible d'une
 » autre solution sans perdre l'esprit militaire d'une nation et s'exposer aux plus
 » grands malheurs (1)... »

Au corps législatif, une nouvelle discussion fournit au colonel Réguis l'occa-
 sion de résumer les arguments opposés au système du projet :

« Il y a, disait-il, des capitulations qui sont désastreuses, comme celle de
 » Baylen, par exemple ; mais il y en a d'autres que l'orateur croit excusables.

» Ainsi Junot, capitulant à Cintra, après une défaite, sous la condition que
 » son corps d'armée serait transporté en France et aurait le droit de reprendre
 » immédiatement part à la guerre, signait, dans l'opinion de l'orateur, une capi-
 » tulation honorable. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est que le
 » général anglais, pour l'avoir accordée, fut mis en jugement.

» L'orateur croit donc qu'il y aurait une distinction à faire entre les capitu-
 » lations honorables et celles qui ne le sont pas. Or l'article les punit toutes de
 » la même peine. Lorsqu'une capitulation a été avantageuse, le général qui l'a
 » obtenue ne devrait pas être destitué. L'orateur tient à être bien compris : ce
 » qu'il demande, ce n'est pas qu'un corps d'armée, enveloppé par l'ennemi ait

(1) FOUCHER, p. 672.

» le droit de capituler : assurément non ; mais il y a, dans son opinion, des cir-
 » constances où une capitulation, comme celle de Junot, ne devrait pas toujours
 » être punie par la loi militaire (1). »

N'oublions pas que le décret du 1^{er} mai 1812, porté au moment où la lutte des armées mettait, chaque jour, en péril l'existence des nations, et après la célèbre capitulation de Baylen (2), était beaucoup plus indulgent.

La rigueur des art. 1 et 2 était corrigée par l'art. 8 qui donnait au juge la mission de décider, dans son âme et conscience, si le délit existe ; et la peine pouvait être réduite à un simple emprisonnement.

On peut donc opposer Napoléon, chef d'armée, à Napoléon écrivain, détrôné, aigri par les revers et porté à attribuer à la faiblesse de ses généraux les défaites qui n'étaient dues qu'à la faiblesse du despote.

En 1857, le Gouvernement n'emporta le vote de cette disposition qu'en faisant remarquer qu'aux termes de l'art. 157, le ministre de la guerre restait toujours juge des cas où il y a lieu de poursuivre.

Quoi qu'il en soit, le général Dupont, après la capitulation de Baylen, fut condamné à la destitution, à la perte de ses titres et de ses décorations et à la détention dans une prison d'État. L'instruction de ce procès, tenue soigneusement secrète, avait duré quatre années.

« Il arriva, dit M. Thiers (3), ce qui arrive souvent, un malheureux qui avait
 » sa part dans une série de fautes, mais rien que sa part, paya pour tout le
 » monde. »

Napoléon s'était écrié : « Ils ont sali notre uniforme ; il sera lavé dans leur
 » sang »

Sentiments peu dignes d'un législateur et d'un juge. Devenu plus juste, il dit, en parlant du même général : « L'infortuné ! Quelle chute après Albeck,
 » Halle, Friedland ! Voilà la guerre ! Un jour, un seul jour suffit pour ternir
 » toute une carrière ! (4) »

Loin de ces exagérations de la colère, et s'inspirant de la nature même des faits qu'il est appelé à punir, le législateur doit réserver la peine et la flétrissure pour les actes incompatibles avec les lois de l'honneur. On ne peut admettre que l'homme qui a fait son devoir puisse, sous prétexte d'une morale spéciale aux conquérants, être flétri de la peine des traîtres.

D'ailleurs le juge militaire, juge sévère en une pareille question, n'aura-t-il pas à apprécier la conduite du commandant qui aura déposé les armes ? Pourquoi le punir s'il a fait son devoir, comme Junot à Cintra ? Qu'est-ce que cette justice volontairement aveugle qui se condamne à être fatalement injuste ?

Si le commandant a capitulé, alors qu'il aurait dû combattre, la cour militaire décidera qu'il n'a pas fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'hon-

(1) FOUCHER, p. 674.

(2) 24 juill. 1808.

(3) THIERS, *Hist. du cons. et de l'empire*, t. II, p. 697. Bruxelles 1846, Méline. — Édit. fr., t. IX, p. 187.

(4) THIERS, pp. 697 et 698.

neur ⁽¹⁾, et appliquera l'art. 17. Si, par exemple, il avait reçu l'ordre de garder une position à tout prix, il est évident que, dans ce cas, toute capitulation, tout traité tomberait sous le coup de la loi, et c'est l'art. 18 qui serait applicable.

Sans doute, le général Dupont, d'après l'appréciation de ses juges, n'avait pas fait son devoir, et le décret de 1812 a suffi pour le condamner ; cependant la peine de mort, même dans ces conditions, eût été odieuse.

D'un autre côté, il ne faut pas oublier que si le commandant ne peut traiter qu'à la dernière extrémité, cette extrémité même ne peut jamais justifier des conditions déshonorantes.

L'art. 17 devrait être rédigé comme il suit :

« Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui aura capitulé en »
 » rase campagne sera puni de mort si, avant de traiter ou dans le traité même,
 » il n'a pas fait ou stipulé tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur. »

Les art. 18 et 19 forment le complément de l'art. 17.

ART. 20. — L'art. 20 paraît trop indulgent pour un fait de la plus haute gravité, contraire à tout sentiment d'honneur et de dévouement au pays, et qui peut compromettre le sort d'une armée. La loi française (art. 211) commine la peine de mort, et ne contient pas le mot *lâchement* qui ouvre des moyens de défense au coupable.

Il importe de maintenir la peine la plus forte, à l'exemple de la loi française et à l'exemple de l'art. 23 de notre projet, qui commine la peine de mort pour refus d'obéissance devant l'ennemi. Or le fait de la sentinelle qui abandonne lâchement son poste comprend d'abord le refus d'obéissance à un ordre précis et, de plus, il constitue une véritable trahison : les chefs peuvent ignorer cet abandon et ne pouvoir remplacer le soldat coupable. Dans le refus d'obéissance, au contraire, surtout quand il émane de moins de quatre hommes, on peut remplacer les soldats récalcitrants par d'autres plus dociles et plus attachés à leurs devoirs.

L'art. 20 serait donc rédigé comme il suit :

« Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné lâchement »
 » son poste, sans avoir rempli sa consigne, sera puni :
 » De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ;
 » De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de l'incorporation dans une »
 » compagnie de punition pour le même terme si, éloigné de l'ennemi, il a »
 » commis le fait en temps de guerre et à l'armée active ;
 » D'un an à deux ans d'incorporation dans une compagnie de punition, dans »
 » tous les autres cas. »

ART. 21. — L'art. 21 peut paraître fort indulgent, lorsque le fait se produit en présence de l'ennemi. Néanmoins la commission n'a pas voulu se montrer plus sévère que le projet et que l'art. 212 de la loi française.

Mais un autre point a dû attirer son attention. Le projet de loi ne reproduit

(1) Une capitulation peut être honorable sans être favorable : TIELEMANS, *Rép.*, V° *Capitulation*, § III, n° 3. — *Instruction prov. pour la haute cour milit.*, art. 63 et suiv.

pas l'assimilation qui existe, entre la sentinelle ivre et la sentinelle endormie, dans les art 92 et 98 du code actuel.

Cependant, l'ivresse est une véritable plaie dans une armée; outre l'immoralité, dont elle est la cause ou l'effet, elle peut avoir les plus graves conséquences, lorsqu'elle se produit pendant le service. Si le sommeil peut avoir souvent une excuse, il n'y en a pas pour l'ivresse dans ces circonstances. Celui à qui le pays confie des armes doit se montrer digne de les porter.

Lorsqu'un soldat est placé en faction, les supérieurs chargés de le surveiller constatent l'état dans lequel il se trouve; s'il quitte son poste, il tombe sous l'application de l'art. 20. Mais si un tiers lui apporte de la boisson, il peut s'enivrer en faction et manquer doublement à son devoir. Il y a donc lieu de dire au § 1^{er} : « aura été trouvé ivre ou endormi. »

L'art. 22 est adopté.

L'art. 23 prévoit un fait très-grave en temps de guerre. Néanmoins, depuis la loi du 24 brumaire an V, les lois françaises ne l'ont puni que de peines peu importantes (1). L'art. 214 de la loi française ne porte que six mois à deux ans d'emprisonnement.

Après une discussion approfondie, la commission s'est ralliée au projet. Il faut remarquer que le fait de ne pas se rendre à son poste, alors qu'on est désigné pour marcher à l'ennemi, constitue l'insubordination punie de mort par l'art. 25 (2).

Quant à l'art. 24, il est la reproduction de dispositions qui sont aujourd'hui en vigueur, et il constitue une première dérogation à la loi surannée du 16 juin 1836 (3).

Le chap. IV comprend les faits d'insubordination et de révolte.

Les cinq articles compris dans ce chapitre ont été adoptés sans modification.

Le chap. V, relatif aux violences et aux outrages, a donné lieu à plusieurs observations.

L'art. 30 est adopté.

L'art. 31 pourrait subir une modification de pure rédaction :

« § 2. Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera » condamné. . . . »

L'art. 32 réunit sous une même qualification et punit de la même peine des faits dont la gravité est fort différente et que le code pénal ordinaire sépare avec soin. Sans pouvoir entrer dans autant de détails, on peut cependant maintenir, dans l'art. 32, la condition fort importante que les violences aient lieu à l'occasion du service. Il peut se produire des querelles entre sous-officiers, caporaux et soldats dans des circonstances tout-à-fait étrangères à la vie militaire. Dans ce cas, la culpabilité est beaucoup moins grande et la discipline est moins compromise que par des faits qui se rapportent au service. C'est ce que fait fort justement remarquer l'*Exposé des motifs*, sous l'article précédent.

La commission propose la rédaction suivante :

(1) Voy. l'*Exposé des motifs*, p. 10.

(2) FOUCHER, p. 680.

(3) Voy. l'*Exposé des motifs*, p. 10.

« Lorsque les violences commises par un militaire envers son supérieur ont
 » causé une maladie ou incapacité de travail personnel, le coupable sera puni de
 » la reclusion, si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion
 » du service; et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les violences
 » ont été commises en toute autre circonstance.

» Dans les deux cas, la peine de la destitution sera toujours prononcée contre
 » les officiers, et le coupable qui n'a point ce grade pourra être puni de l'incorpo-
 » ration dans une compagnie de punition pour le terme d'un an.

» Il en sera de même lorsque les faits prévus par les art. 400 et 401 du code
 » pénal ordinaire auront été commis par un inférieur sur son supérieur, en
 » temps de paix et à l'occasion du service. »

De cette manière, le code pénal militaire respectera les distinctions fort équi-
 tables du code pénal ordinaire, et les peines recevront l'aggravation que nécessite
 le respect de la discipline, pendant le service.

Nous verrons, sous l'art. 49, l'explication de l'art. 32^{bis}.

Ce sont aussi les nécessités de la discipline qui justifient les art. 33, 34 et 35,
 et prohibent les distinctions admises pour les délits commis en temps de paix.

Toutefois, dans l'art. 33, se trouve une distinction qui n'est pas justifiée. Il
 faudrait remplacer, dans les deux premiers paragraphes, la peine des travaux
 forcés par la détention. Il faut autant que possible assimiler le soldat à l'offi-
 cier, chaque fois qu'on peut le faire sans compromettre le prestige de l'épau-
 lette. Or ici la peine de la détention est bien suffisante. Il n'y a pas, du reste, de motif
 pour faire ici une distinction qui ne se trouve pas dans l'art. 34.

Dire au § 1^{er} : « puni de la détention de dix ans à quinze ans; » au § 2 :
 « la peine sera la détention extraordinaire; » supprimer le § 3

La commission propose des amendements à l'art. 34, afin de le mettre en
 harmonie avec les articles précédents.

L'art. 36 est trop sévère : il punit l'outrage de la peine portée par l'art. 30
 contre les violences, et, par l'art. 24, pour offense au Roi. Ajoutons que l'outrage
 n'a pas toujours un degré de culpabilité qui exige et justifie la destitution. Une
 parole, un geste, une menace, peuvent être le résultat de la légèreté. Tout au
 moins n'est-ce que pendant le service que cette sévérité est nécessaire. Les
 autres faits seront l'objet de peines moins graves. Dans tous les cas, il faut laisser
 au juge une certaine latitude, parce qu'il y a beaucoup de degrés dans l'outrage
 et dans la culpabilité de l'agent.

La peine comminée par l'art. 275, § 2, du Code pénal, peut être acceptée
 comme *minimum*. On objectera peut-être que l'emprisonnement pour l'officier
 n'est pas une peine militaire et que certains officiers préféreraient la destitution
 à l'emprisonnement. Mais le contraire arrivera le plus souvent. Le grade est une
 propriété pour celui qui l'a acquis par des services, et d'ailleurs l'emprisonne-
 ment comminé par les art. 275 et suivants du Code pénal, est applicable aux
 officiers comme aux autres personnes.

Le texte serait donc :

« Tout militaire qui aura outragé son supérieur, par paroles, gestes ou
 » menaces, pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni d'un empri-
 » sonnement de deux mois à deux ans, ou même de la destitution s'il est officier.

- » La peine sera l'incorporation dans une compagnie de punition, pour un
 » terme d'un an à cinq ans, s'il n'est pas officier.
 » Si l'outrage a lieu dans d'autres circonstances, la peine sera quinze jours à
 » six mois d'emprisonnement pour l'officier et un an d'incorporation dans une
 » compagnie de punition pour les autres militaires. »

CHAPITRE VI.

DE LA DÉSERTION.

Le projet a très-heureusement rompu avec des traditions rigoureuses qui ont prouvé, une fois de plus, que la sévérité excessive amène souvent l'impunité.

Toutefois l'art. 44 paraît maintenir une peine un peu sévère pour une désertion concertée par trois militaires.

Mais, pour procéder avec ordre, commençons par l'art. 37.

Pour éviter toute équivoque, il suffirait d'une simple interversion dans le § 2 qui serait ainsi conçu :

- « Tout officier qui, en temps de guerre, se sera absenté de son corps ou de sa
 » résidence pendant plus de trois jours ou qui sera sorti du royaume sans auto-
 » risation. »

Cet article, ainsi que les deux suivants, semblent prévoir des faits purement matériels, l'absence, le retard.

Mais, comme le fait remarquer l'exposé des motifs, les circonstances exclusives de la culpabilité doivent être prises en considération par le juge. Ainsi la force majeure qui a retenu en route un soldat ne peut en faire un déserteur malgré lui.

A l'art. 39, il faudrait ajouter, d'après l'art. 98 de la loi sur la milice :

- « Tout milicien que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expa-
 » trie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation. »

A l'art. 41, § 5, afin de préciser nettement le délit et d'éviter tout arbitraire dans l'application de la loi, il serait désirable de compléter la phrase comme il suit :

- « S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre
 » service armé, *au moment de la désertion.* »

A l'art. 44, il serait équitable de réduire les peines :

- « Le chef du complot de désertion sera puni, en temps de paix, du maximum
 » de la peine et, en temps de guerre, de la réclusion.
 » Les autres coupables seront condamnés à l'incorporation dans une compa-
 » gnie de punition pour cinq ans, en temps de paix, et à la même peine augmen-
 » tée de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, en temps de guerre. »

Il y aurait, en effet, trop de différence entre la peine de l'art. 41 et celle de l'art. 44, si l'on punissait de la réclusion, en temps de paix, et de quinze à vingt ans de travaux forcés, en temps de guerre, la désertion avec complot. De plus il est évident que, la désertion devant l'ennemi n'étant punie que de la réclusion, il y aurait anomalie à infliger la même peine à une désertion en temps de paix. La désertion devant l'ennemi constitue le fait le plus répréhensible et en même temps celui qui peut avoir les plus graves conséquences pour le salut comme pour l'honneur de l'armée. Il y a, dans le mauvais exemple, quelque chose de contagieux et, dans ce moment suprême où doivent se concentrer toutes les

forces comme tous les courages, les actes de lâcheté et de trahison sont bien plus à redouter qu'un complot de désertion en temps de paix, et doivent être réprimés plus sévèrement.

Le complot est une circonstance aggravante de la désertion (1), mais il n'implique pas nécessairement la lâcheté et la trahison qui caractérisent la désertion devant l'ennemi. Tel homme qui passe la frontière avec deux de ses camarades pour aller servir dans une légion étrangère, reviendra au moment du danger dans son pays et s'exposera même à une condamnation plutôt que de manquer au feu.

C'est par suite des mêmes considérations que l'art. 47 doit subir une légère modification. Au lieu de dire : « les trois articles, » dire : « les deux articles. »

Le chapitre VII a donné lieu à plusieurs observations importantes.

A propos de l'art. 49, un membre a soulevé des doutes sur la constitutionnalité des logements militaires. La Constitution consacre le principe de l'inviolabilité du domicile, et la charge des impôts ne peut dépendre d'une répartition purement administrative. En Hollande, la légalité de cet impôt a été contestée avec une grande vivacité et quelquefois avec succès (2). En Belgique, la question a été souvent agitée dans la presse, et il est évident que l'opinion publique condamne ce système d'hospitalité forcée qui n'est plus dans nos mœurs (3).

L'inviolabilité du domicile est sacrée. Comment concevoir qu'en pleine paix, et pour un simple changement de garnison ou pour une revue, on s'empare, sans forme de procès, du domicile d'un citoyen et qu'on le force à recevoir à son foyer des étrangers indifférents ou peut-être hostiles?

Le domicile, le foyer domestique ne sont-ils pas plus précieux encore que la propriété?

La majorité de la commission n'a pas partagé cette opinion. La défense du pays a des exigences devant lesquelles doit s'incliner l'intérêt privé. Notre législation en offre plusieurs exemples. Un ouvrier peut être requis, dans certains cas, de faire un travail urgent, un voiturier de faire certains transports, un médecin de donner ses soins, un avocat de plaider d'office; la milice est un nouvel exemple d'un sacrifice plus important, et non moins nécessaire à l'État. En réalité, le mal n'est pas grand puisque, dans la pratique, l'autorité use de ses droits avec infiniment de modération, et qu'on ne voit pas qu'il s'élève de plaintes sérieuses.

Les lois et arrêtés rendus successivement sur la matière depuis 1789 et appliqués encore aujourd'hui sont :

Loi, 23 janvier-7 avril 1790;

Loi, 8 juillet 1791, tit. V.;

Loi, 23 mai 1792; (4)

(1) Arrêté du 19 vendémiaire an XII.

(2) *Bely. jud.*, I, pp. 529 et 779. La Cour du Brabant a même décidé qu'on peut résister par la force à l'autorité qui veut contraindre les particuliers à donner l'hospitalité à des militaires.

(3) *Bely. jud.*, III, p. 1615. L'article porte la signature A. O., fort transparente pour les lecteurs de la *Belgique judiciaire*. — Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 22 mai 1854, décide qu'aucune disposition pénale n'est applicable au refus de loger des militaires (*Pasicrisie*, 1854, 2, 118).

(4) VANBERSEL, *Dict. de P. m.*, p. 525.

Loi, 30 vendémiaire an IV;
 Arrêtés, 15 avril, 26 et 30 juin 1814 (1);
 Arrêtés, 16 avril et 2 mars 1814;
 Arrêté, 1^{er} mai 1838;
 Loi, 12 août 1862.

Ces lois et règlements renferment des dispositions qui méritent d'être citées. On trouve dans la loi du 23 mai 1792 tous les détails sur la manière dont les militaires doivent être nourris et logés. Pour les troupes de passage, les habitants fournissent même les ustensiles de cuisine et donnent au militaire place au feu et à la lumière (art. 19).

Les hôtes ne sont jamais délogés de la chambre ou du lit où ils ont coutume de coucher; ils ne peuvent cependant, *sous ce prétexte*, se soustraire à la charge du logement suivant leurs facultés (art. 20), etc., etc.

Cette disposition, qui ne laisse pas que d'avoir quelque chose d'obscur, est reproduite textuellement dans l'arrêté de 1814 (art. 81).

D'autres articles de la loi sont destinés à protéger les habitants contre les dommages qui leur seraient causés. Mais les réclamations doivent se produire avant le départ de la troupe ou une heure après, au plus tard (art. 20, 22, 23).

Il paraît désirable, dans tous les cas, que cette législation soit révisée comme la plupart des lois et règlements qui régissent l'armée et qui remontent, presque tous, à une époque fort éloignée.

Quoi qu'il en soit, la légalité étant admise, un membre a proposé d'étendre aux faits de meurtre et de violences la protection que l'art. 49 du projet accorde à l'habitant. En effet, le délit est d'autant plus grave que le coupable est armé et qu'il se trouve forcément dans la demeure d'un homme privé de son plus énergique moyen de défense, le respect de son domicile.

De tous temps, les faits de ce genre ont été prévus par la loi.

L'art. 256 de la loi française punit de mort tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants.

La loi du 12 mai 1793, sect. III, art. 17, punissait de deux ans de fer le fait du militaire qui recourait à la violence pour se faire servir à boire ou à manger chez un habitant.

Le code du 18 décembre 1701, art. 49, portait la peine de l'estrapade contre le militaire qui frappait son hôte.

Le code actuellement en vigueur contient, à l'exemple de la loi du 21 brumaire an V, une série d'articles sur ce sujet : ce sont les art. 172 et suivants qui prévoient tous les cas de violence, sans désigner spécialement les logements militaires. Ici, comme dans tout ce code, la peine de la corde est prodiguée dans la plupart des cas de violence. La peine de la brouette complète ce système de protection.

Il y a évidemment moyen d'assurer le respect des droits de chacun et le repos des particuliers, à moins de frais.

Considérant la présence forcée du coupable chez son hôte comme une cir-

(1) BOSCH, p. 192.

constance aggravante, la loi devrait augmenter d'un degré la peine du droit commun.

Il suffirait pour cela d'ajouter, après l'art. 32, un article ainsi conçu :

« Dans les cas prévus par les art. 398, 399, 400 et 401 du Code pénal ordinaire, lorsque le crime ou le délit aura été commis dans la maison de l'habitant chez lequel le coupable était logé sur la réquisition de l'autorité publique, il sera puni conformément au § 2 de ces articles. »

L'art. 49 devrait être modifié dans le même sens.

Il faut reconnaître que le fait prévu par cet article n'est pas un vol ordinaire, et qu'il a beaucoup plus d'analogie avec les faits prévus par l'art 467 du Code pénal qu'avec tout autre. N'est-ce pas, en effet, à l'aide de fonctions publiques que le délit est commis?

La loi française, art. 248, punit le fait de la réclusion et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La commission propose la rédaction suivante :

« Sera puni de la peine portée par l'art. 467 du code pénal ordinaire, le militaire qui se sera rendu coupable de vol, etc. »

Il est évident qu'en cas de circonstances atténuantes, la peine, aux termes de l'art. 80, C. p., pourra être réduite à un emprisonnement de trois mois au moins.

Un autre amendement consiste à réduire la peine de l'art. 50 à l'incorporation dans une compagnie de punition pour un an à deux ans.

Le fait, sans doute, porte une grave atteinte à la discipline, et a souvent pour résultat de forcer l'État à de nouvelles avances pour l'achat d'uniformes. Mais la peine d'un an à deux ans est de nature à faire réfléchir les hommes trop enclins à vendre leurs effets pour s'adonner à la boisson. Les quelques mois de prison prononcés aujourd'hui n'effraient peut-être pas beaucoup certains d'entre eux; mais la compagnie de discipline sera plus efficace. La peine proposée est plus forte d'ailleurs, par la durée, que les condamnations prononcées aujourd'hui par les conseils de guerre (1).

L'art. 52 renferme une disposition très-sage. Il faut, autant que possible, ne pas déroger au droit commun pour les matières spéciales, et appliquer partout les principes dictés par la science et par l'expérience.

Mais les dérogations sont quelquefois nécessaires. C'est avec raison que l'art 53 substitue la peine de la détention à la peine des travaux forcés à perpétuité portée par l'art. 80 du code pénal ordinaire.

Cependant ne pourrait-on appliquer cette disposition à tous les délits purement militaires quelque graves qu'ils fussent? Sans doute, il en est qui portent atteinte à l'honneur; mais l'histoire nous apprend le rôle qu'ont joué souvent des passions telles que la colère, la rivalité, les entraînements politiques, dans des faits que l'on peut punir de la peine de mort ou de la détention perpétuelle, mais non des travaux forcés.

(1) Exposé des motifs, pp. 31 et 52.

D'un autre côté, il est juste de ne pas faire de distinction et d'appliquer le même principe à tous ceux qui portent l'uniforme.

En permettant au juge de commuer la dégradation militaire en destitution, le projet reconnaît que les circonstances peuvent ôter au fait le plus grave tout caractère déshonorant. Ce sera d'ailleurs au juge à apprécier s'il y a lieu de faire preuve d'indulgence.

D'un autre côté, la peine de l'emprisonnement étant également portée pour des délits purement militaires, doit être, comme la destitution, susceptible d'être réduite à des peines disciplinaires, ces peines étant pour l'armée l'équivalent des peines de simple police.

On devrait donc rédiger ainsi le § 1^{er} :

« Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort portée par le » présent code sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

» Les travaux forcés seront remplacés par la détention.

» La dégradation. »

Et le § 2 : « La destitution, l'incorporation dans une compagnie de punition » et l'emprisonnement seront remplacés par des peines disciplinaires. »

L'art. 54 ne touche pas aux articles du code actuel déterminant quelles sont les personnes étrangères à l'armée qui sont régies par le code pénal militaire. Il serait injuste d'étendre à ces personnes la nouvelle peine consistant dans l'incorporation dans une compagnie de punition. Tels sont les motifs qui ont dicté l'art. 53^{bis}, proposé par la commission.

Le vote de ce projet de loi apportera une réforme vivement désirée dans notre législation pénale, et ne fera que mieux sentir les vices de la partie des codes et des règlements hollandais qui sont encore en vigueur. Un membre, se faisant l'interprète d'une idée qui s'est produite plusieurs fois au sein de la Législature, avait désiré voir régler la question de compétence pour les délits ordinaires commis par des militaires, et avait soumis à la commission un système qui étendrait à toute l'armée la règle suivie aujourd'hui pour la gendarmerie. Divers autres systèmes se sont produits, et la majorité de la commission a pensé que cette question devait être ajournée jusqu'à la révision du *Code de procédure militaire*.

Toute notre législation pénale militaire sera révisée, dans un temps qui n'est pas éloigné, il faut l'espérer.

Les réformes doivent se faire avec ensemble. Tout s'enchaîne dans la législation. Il n'est pas impossible qu'une modification dans la compétence amène une modification dans la composition des tribunaux militaires. Tous ces points sont délicats, et la commission qui avait hâte de terminer ses travaux, afin de ne pas retarder une réforme importante, n'a pas voulu étendre le cercle de sa compétence assez large déjà pour un seul projet de loi.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
VICTOR TESCH.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les peines militaires sont :

En matière criminelle :

La mort par les armes.

En matière correctionnelle :

L'incorporation dans une compagnie de punition ;

En matière criminelle et correctionnelle :

La dégradation militaire ;

La destitution.

ART. 2.

Tout condamné à la peine de mort en vertu du code pénal militaire, sera fusillé.

ART. 3.

Le militaire qui a encouru une peine criminelle par application du code pénal ordinaire, sera condamné à la dégradation militaire.

S'il a encouru une peine criminelle en vertu du code pénal militaire, il ne sera condamné à la dégradation que dans les cas déterminés par la loi.

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE PREMIER.

Des peines militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les peines applicables aux infractions militaires sont, outre les peines portées à l'art. 7 du code pénal ordinaire :

En matière criminelle :

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 2.

Tout condamné à la peine de mort en vertu du code pénal militaire, sera fusillé.

Il pourra porter les insignes et l'uniforme de son grade, lorsque la dégradation militaire n'aura pas été prononcée contre lui.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

La dégradation militaire pourra aussi être prononcée contre tout militaire condamné à plus de trois années d'emprisonnement du chef des délits prévus au chapitre V, titre VII, livre II, au chapitre 1^{er}, et aux sect. II et III du chap. II, tit. IX, liv. II du code pénal ordinaire.

ART. 5.

Les effets de la dégradation militaire sont :

La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

L'incapacité de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit;

La privation du droit de porter aucune décoration ou autre signe d'une distinction honorifique.

ART. 6.

La peine de la destitution ne s'applique qu'aux officiers.

Elle a pour effet de priver le condamné de son grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

ART. 7.

Les tribunaux prononceront la peine de la destitution :

Contre tout officier condamné, en vertu du code pénal militaire, à une peine criminelle autre que la peine de mort et à laquelle la loi n'attache pas la dégradation militaire;

Contre tout officier condamné du chef des infractions prévues au chap. V, tit. VII, liv. II, et au chap. 1^{er} et aux sect. II et III du chap. II, tit. IX, liv. II du code pénal ordinaire.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Les tribunaux prononceront la peine de la destitution :

Contre tout officier condamné, en vertu du code pénal militaire, à une peine criminelle à laquelle la loi n'attache pas la dégradation militaire;

(Le reste comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

L'incorporation dans une compagnie de punition s'applique aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats.

Elle emporte pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers, la privation de leur grade.

ART. 9.

La durée de l'incorporation dans une compagnie de punition sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Le temps passé dans une compagnie de punition ne comptera pas comme temps de service.

ART. 10.

En cas de concours de condamnations à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de punition, la peine de l'emprisonnement sera subie la première.

ART. 11.

L'organisation, l'administration et le régime intérieur des compagnies de punition seront réglés par arrêté royal.

CHAPITRE II.

De la trahison et de l'espionnage.

ART. 12.

Sera coupable de trahison, tout militaire qui aura commis un des crimes ou des délits prévus au chap. II, tit. 1^{er}, liv. II du code pénal ordinaire.

ART. 13.

Les peines portées par le chapitre précité de ce code seront remplacées :

L'emprisonnement, par la détention de cinq ans à dix ans.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

La durée de l'incorporation dans une compagnie de punition sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

La durée de l'emprisonnement et de l'incorporation passée dans une compagnie de punition ne comptera pas comme temps de service.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

De la trahison et de l'espionnage.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La détention de cinq ans à dix ans, par la détention de dix ans à quinze ans.

La réclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans.

La détention de dix ans à quinze ans, par la détention extraordinaire.

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La détention extraordinaire, par la détention perpétuelle.

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité.

La détention perpétuelle et les travaux forcés à perpétuité, par la mort.

Le coupable sera, en outre, condamné à la dégradation militaire.

ART. 14.

Est considéré comme espion et sera puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

ART. 15.

Est aussi considéré comme espion et sera puni de mort, tout individu qui se sera introduit déguisé dans un des lieux désignés et dans le but indiqué à l'article précédent.

CHAPITRE III.

Des infractions qui portent atteinte au devoir militaire.

ART. 16.

Sera puni de mort, le général, gouverneur ou commandant, qui aura capitulé avec l'ennemi, ou rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

Est aussi considéré comme espion et sera puni de la détention de cinq ans à dix ans... (Le reste comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

Des infractions qui portent atteinte au devoir militaire.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 17.

Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui aura capitulé en rase campagne, sera puni de mort, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter, il n'a pas fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

ART. 18.

Sera puni de mort, tout officier qui, en présence de l'ennemi, aura abandonné sans y être contraint par des forces supérieures, le poste ou la position qui lui était assignée.

ART. 19.

Dans les cas prévus par les trois articles qui précèdent, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

ART. 20.

Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné lâchement son poste, sans avoir rempli sa consigne, sera puni :

D'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le même terme, s'il était en présence de l'ennemi.

De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de punition si, éloigné de l'ennemi, il a commis le fait en temps de guerre à l'armée active.

De l'incorporation dans une compagnie de punition d'un an à deux ans, dans tous les autres cas.

ART. 21.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé endormi, sera puni :

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 17.

Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui aura capitulé en rase campagne sera puni de mort si, avant de traiter ou dans le traité même, il n'a pas fait ou stipulé tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur.

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné lâchement son poste, sans avoir rempli sa consigne, sera puni :

De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi;

De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le même terme si, éloigné de l'ennemi, il a commis le fait en temps de guerre et à l'armée active;

D'un an à deux ans d'incorporation dans une compagnie de punition, dans tous les autres cas.

ART. 21.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura été trouvé ivre ou endormi, sera puni :

PROJET DU GOUVERNEMENT.

De deux ans à cinq ans d'incorporation dans une compagnie de punition, s'il se trouvait en présence de l'ennemi.

De l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an à deux ans, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu en temps de guerre et à l'armée active.

D'une peine disciplinaire dans tous les autres cas.

ART. 22.

Les peines de l'article précédent seront infligées à tout militaire qui, sans être en faction, aura abandonné son poste dans l'une ou l'autre des circonstances prévues par ledit article, et suivant les distinctions qui y sont indiquées.

Si le coupable est chef de poste le *maximum* de la peine lui est toujours appliqué.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution en temps de guerre, et puni disciplinairement en temps de paix.

ART. 23.

Tout militaire qui, en temps de guerre, ne se sera pas rendu à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale aura été battue, sera puni d'un an à trois ans d'incorporation dans une compagnie de punition.

S'il est officier, il sera condamné à la destitution.

ART. 24.

Sera puni de destitution, indépendamment des peines établies ou portées par des lois particulières, tout officier qui, par un des moyens prévus par ces lois, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi ou envers les membres de la famille royale ou aura méchamment et publiquement attaqué soit l'autorité constitutionnelle du Roi, l'inviolabilité de sa

PROJET DE LA COMMISSION.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT

personne ou les droits constitutionnels de sa dynastie, soit les droits ou l'autorité des Chambres, soit la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir.

CHAPITRE IV.

De l'insubordination et de la révolte.

ART. 25.

Le militaire qui refusera d'obéir aux ordres de son supérieur ou s'abstiendra à dessein de les exécuter, lorsqu'il est commandé pour un service, sera puni de destitution, s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

En temps de guerre et à l'armée active, l'officier sera puni de la détention de cinq ans à dix ans; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le même terme.

Si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi, le coupable, quel qu'il soit, sera puni de mort.

ART. 26.

Est qualifiée révolte toute résistance simultanée aux ordres de leurs chefs, par plus de trois militaires réunis, lorsque l'ordre est donné pour un service.

ART. 27.

Si la révolte a eu lieu par suite d'un concert, elle sera punie, en temps de guerre et à l'armée active, de la réclusion; en d'autres circonstances, de l'emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la révolte n'a pas été le résultat d'un concert, les coupables seront condamnés, en temps de guerre et à l'armée active, à

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE IV.

De l'insubordination et de la révolte.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

l'emprisonnement de deux ans à cinq ans; en d'autres circonstances, à l'incorporation dans une compagnie de punition pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans tous les autres cas, le *maximum* de la peine sera appliqué aux instigateurs ou chefs de la révolte et aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui y auront participé.

ART. 28.

L'officier qui aura pris part à une révolte sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Il sera puni de mort, s'il a pris part à une révolte en temps de guerre et à l'armée active.

ART. 29.

L'art. 154 du code pénal ordinaire n'est pas applicable aux militaires ayant le grade d'officier ou sous-officier.

CHAPITRE V.

Des violences et des outrages.

ART. 30.

Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle sera puni de la destitution, s'il est officier; de l'incorporation dans une compagnie de punition pendant un an à cinq ans, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

ART. 31.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies de la destitution, si le coupable est officier.

Lorsque le coupable sera d'un grade inférieur, il sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme de deux ans à cinq ans, si les violences ont été commises pendant le

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE V.

Des violences et des outrages.

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 31.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur, seront punies de la destitution, si le coupable est officier.

Lorsque le coupable est d'un grade inférieur à celui d'officier, il sera condamné... (Le reste comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

service ou à l'occasion du service ; pour un terme qui n'excédera pas trois années, si elles ont été commises en toute autre circonstance.

ART. 32.

Si les violences commises par un militaire envers son supérieur ont occasionné quelque lésion corporelle, le coupable sera condamné à la réclusion.

ART. 33.

En temps de guerre et à l'armée active, tout militaire coupable d'avoir commis des violences envers son supérieur sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si les violences ont été commises pen-

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 32.

Lorsque les violences, commises par un militaire envers son supérieur, ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni de la réclusion, si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service ; et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les violences ont été commises en toute autre circonstance.

Dans les deux cas, la peine de la destitution sera toujours prononcée contre les officiers, et le coupable qui n'a point ce grade pourra être puni de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an.

Il en sera de même lorsque les faits prévus par les art. 400 et 401 du code pénal ordinaire auront été commis par un inférieur sur son supérieur, en temps de paix et à l'occasion du service.

ART. 32^{bis}.

Dans les cas prévus par les art. 398, 399, 400 et 401 du code pénal ordinaire, lorsque le crime ou le délit aura été commis dans la maison de l'habitant chez lequel le coupable était logé sur la réquisition de l'autorité publique, il sera puni conformément au § 2 de ces articles.

ART. 33.

En temps de guerre et à l'armée active, tout militaire coupable d'avoir commis des violences envers son supérieur sera puni de la détention de dix ans à quinze ans.

Si les violences ont été commises per-

PROJET DU GOUVERNEMENT.

dant le service ou à l'occasion du service, la peine sera les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Si le coupable est officier, les travaux forcés de dix ans à quinze ans seront remplacés par la détention pour le même terme ; les travaux forcés de quinze ans à vingt ans seront remplacés par la détention extraordinaire.

ART. 34.

Lorsque les violences commises en temps de guerre et à l'armée active par un militaire envers son supérieur auront occasionné quelque lésion corporelle, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Dans le cas prévu par l'art. 401 du code pénal ordinaire, la peine sera la mort avec dégradation militaire.

ART. 35.

Le meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni de mort avec dégradation militaire.

ART. 36.

Tout officier qui aura outragé son supérieur par paroles, gestes ou menaces, sera puni de la destitution.

Tout autre militaire qui se sera rendu coupable du même fait, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de punition pour un terme d'un an à cinq ans, si l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, et pour un terme qui n'excédera pas deux années, s'il a eu lieu dans d'autres circonstances.

PROJET DE LA COMMISSION.

dant le service ou à l'occasion du service, la peine sera la détention extraordinaire.

(Supprimer.)

ART. 34.

Lorsque les violences commises en temps de guerre et à l'armée active par un militaire envers son supérieur auront causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Dans le cas prévu par le § 1 de l'art. 401 du code pénal ordinaire, la peine sera les travaux forcés à perpétuité et, dans le cas prévu par le § 2, la mort avec dégradation militaire.

ART. 35.

(Comme ci-contre.)

ART. 36.

Tout militaire qui aura outragé son supérieur par paroles, gestes ou menaces, pendant le service ou à l'occasion du service, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou même de la destitution s'il est officier.

La peine sera l'incorporation dans une compagnie de punition, pour un terme d'un an à cinq ans, s'il n'est pas officier.

Si l'outrage a lieu dans d'autres circonstances, la peine sera quinze jours à six mois d'emprisonnement pour l'officier, et un an d'incorporation dans une compagnie de punition pour les autres militaires.

CHAPITRE VI.

De la désertion.

ART. 37.

Est réputé déserteur et sera puni de la destitution :

Tout officier qui, en temps de guerre, sera sorti du royaume sans autorisation, ou qui se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours ;

Tout officier qui, en temps de paix, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de quinze jours, ou qui, étant sorti du royaume sans autorisation, sera demeuré absent pendant plus de huit jours.

ART. 38.

La même peine pourra être infligée à tout officier en congé ou en permission qui ne sera pas rentré à son corps ou à sa résidence, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après avoir reçu un ordre de rappel.

ART. 39.

Est réputé déserteur :

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui se sera absenté de son corps ou de son détachement sans y être autorisé, pendant plus de trois jours, en temps de guerre; pendant plus de huit jours, en temps de paix.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui, voyageant isolément, ne sera pas arrivé à destination, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, huit jours après celui qui lui aura été fixé.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat en permission ou en congé qui ne sera pas rentré à son corps, en temps de guerre, trois jours, en temps de paix, quinze jours après l'expiration de son

CHAPITRE VI.

De la désertion.

ART. 37.

Est réputé déserteur et sera puni de la destitution :

Tout officier qui, en temps de guerre, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours, ou qui sera sorti du royaume sans autorisation. (Le reste comme ci-contre.)

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

congé ou de sa permission, ou après l'époque fixée par un ordre de rappel.

ART. 40.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion en temps de paix, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de punition pour un an à trois ans.

ART. 41.

La durée de cette incorporation sera de deux ans au moins, de cinq ans au plus :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

S'il a déserté de concert avec un camarade ;

S'il a emporté son arme à feu ou emmené son cheval ;

S'il a fait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé ;

S'il a franchi les limites du territoire belge ;

S'il a déserté d'une compagnie de punition ;

S'il a fait usage d'un congé ou permission contrefait ou falsifié.

ART. 42.

Le *maximum* des peines portées aux deux articles précédents sera prononcé, lorsque la désertion aura lieu en temps de guerre.

ART. 43.

Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

PROJET DE LA COMMISSION.

Tout milicien que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

ART. 40.

(Comme ci-contre).

ART. 41.

La durée de cette incorporation sera de deux ans au moins, de cinq ans au plus :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

S'il a déserté de concert avec un camarade ;

S'il a emporté son arme à feu ou emmené son cheval ;

S'il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé, au moment de la désertion.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 42.

(Comme ci-contre.)

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 44.

Le chef du complot de désertion sera puni de la réclusion en temps de paix ; des travaux forcés de quinze ans à vingt ans en temps de guerre.

Les autres coupables seront condamnés à l'incorporation dans une compagnie de punition pour cinq ans en temps de paix, à la réclusion en temps de guerre.

ART. 45.

Tout déserteur en présence de l'ennemi sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il est officier ; de la réclusion, s'il est d'un rang inférieur.

ART. 46.

Sera puni de mort, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

ART. 47.

Dans les cas prévus par les trois articles précédents, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

CHAPITRE VII.

Des détournements, des vols et de la vente des effets militaires.

ART. 48.

Seront punis conformément aux dispositions du code pénal ordinaire :

Le militaire qui aura détourné des armes, des munitions, des objets de casernement ou de campement, des deniers ou des effets quelconques qui appartiennent à des militaires ou à l'État, et dont il était comptable ou qui étaient confiés à sa garde ;

Le militaire qui, sans être ni comptable

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 44.

Le chef du complot de désertion sera puni, *en temps de paix, du maximum de la peine et, en temps de guerre, de la réclusion.*

Les autres coupables seront condamnés à l'incorporation dans une compagnie de punition pour cinq ans, en temps de paix, *et à la même peine augmentée de deux à cinq ans d'emprisonnement, en temps de guerre.*

ART. 45.

(Comme ci-contre.)

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

Dans les cas prévus par les *deux* articles précédents, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire.

CHAPITRE VII.

Des détournements, des vols et de la vente des effets militaires.

ART. 48.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ni préposé à la garde des choses spécifiées au paragraphe précédent, les aura frauduleusement soustraites.

Dans tous les cas, si le coupable est officier il sera destitué; s'il est sous-officier, caporal ou brigadier, il sera privé de son grade.

ART. 49.

Sera aussi puni conformément aux dispositions du code pénal ordinaire, sans toutefois que la peine puisse être inférieure à trois mois d'emprisonnement, le militaire qui se sera rendu coupable de vol au préjudice ou dans la maison de l'habitant chez lequel il était logé sur la réquisition de l'autorité publique.

ART. 50.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui aura vendu, donné, échangé, mis en gage, détruit ou dissipé d'une manière quelconque ses effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, sera incorporé dans une compagnie de punition pour un an au moins et trois ans au plus.

ART. 51.

La même peine sera appliquée à celui qui, après une absence de son corps, n'aura pas reproduit les objets mentionnés à l'article précédent, à moins qu'il ne prouve qu'il en a été dépouillé par suite de force majeure.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 52.

Les dispositions du premier livre du code pénal ordinaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, seront appliquées aux infractions militaires.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 49.

Sera puni de la peine portée par l'art. 467 du code pénal ordinaire, le militaire qui se sera rendu coupable de vol... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 50.

(Comme ci-contre.)

... et deux ans au plus.

ART. 51.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 52.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 53.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort portée par les art. 16, 17, 18, 28 § dernier et par l'art. 25 § dernier, si le coupable est officier, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

La dégradation militaire sera remplacée par la destitution, si le coupable est officier; par l'incorporation dans une compagnie de punition, s'il est d'un rang inférieur.

La destitution et l'incorporation dans une compagnie de punition seront remplacées par des peines disciplinaires.

ART. 54.

Le code pénal pour l'armée de terre, du 20 juillet 1814, à l'exception des art. 1^{er} à 14 inclusivement, est abrogé.

ART. 55.

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent code.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 53.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort *portée par le présent code* sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

Les travaux forcés seront remplacés par la détention.

La dégradation.... (Comme ci-contre.)

La destitution, l'incorporation dans une compagnie de punition *et l'emprisonnement* seront remplacés par des peines disciplinaires.

ART. 53^{bis}.

Lorsque le présent code est applicable à des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de punition sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Dans le cas de concours de ces deux peines, l'emprisonnement sera seul appliqué.

ART. 54.

(Comme ci-contre.)

ART. 55.

(Comme ci-contre.)